

un moribond qui ne peut recevoir ni l'absolution ni l'extrême-onction.

Suivant d'autres, on doit s'en tenir à la discipline actuelle de l'Église, qui ne permet pas que l'on agisse ainsi sans une autorisation expresse^a.

98. Quand l'eucharistie peut-elle être administrée?

Elle peut être administrée à toute heure du jour, et même, pour une raison suffisante, à la tombée de la nuit; mais non la nuit, à l'exception du saint viatique.

Dans les communautés, l'usage permet de donner la communion après minuit à un infirme qui ne peut pas rester longtemps à jeun.

On ne peut pas, sans un privilège, donner la communion à la messe de minuit, le jour de Noël. Il est défendu aussi de la donner depuis le jeudi saint après la messe jusqu'au samedi saint après la messe, à moins que la coutume ne permette de la donner ce jour-là pendant la messe.

Sujet de l'eucharistie.

99. Quel est le sujet de l'eucharistie?

Seul, l'homme baptisé et vivant est le sujet de l'eucharistie.

Celui qui ne remplirait pas cette condition recevrait l'eucharistie matériellement, mais non sacramentellement^b.

100. Tous ceux qui ont reçu le baptême ont-ils droit à l'eucharistie?

Non; par respect pour ce sacrement, l'Église ne permet point de l'administrer:

1° Aux enfants, avant l'âge de discrétion^c.

^a On sait qu'au temps des grandes persécutions les fidèles emportaient la sainte eucharistie dans leurs maisons, afin de n'être pas privés de ce sacrement, où ils puisaient principalement leur force. Le pape saint Pie V accorda à l'infortunée Marie Stuart, à qui la reine Élisabeth refusait tout secours religieux, la faveur de conserver dans sa prison et de prendre elle-même le corps de Notre-Seigneur.

^b L'abus de donner la communion aux morts, lorsqu'ils n'avaient pu la recevoir de leur vivant, s'étant introduit en Afrique, le troisième concile de Carthage (397) le proscrivit sévèrement.

^c Il était d'usage anciennement de donner la confirmation et l'eucharistie aux enfants aussitôt après le baptême. Cet usage, qui s'est conservé dans l'Église grecque, avait pour origine la pratique suivie à l'égard des adultes. Comme ceux-ci recevaient le même jour ces trois sacrements, on procédait de même pour les petits enfants des fidèles. Mais, depuis le douzième siècle au moins, l'Église latine ne donne plus la communion aux enfants que lorsqu'ils sont en âge de discerner la sainteté du sacrement.

2° A ceux qui sont perpétuellement en démence.

3° Aux malades, dans un accès de frénésie, de toux violente et continue, ou dans toute autre circonstance morbide qui pourrait exposer l'auguste sacrement à quelque accident irrévérenciel.

4° En général, à ceux qui sont notoirement indignes de l'eucharistie, comme les pécheurs publics et scandaleux, jusqu'à ce qu'ils aient donné des marques publiques de conversion et réparé leur scandale.

101. Quel nom donne-t-on le plus souvent à la réception de l'eucharistie?

Celui de *communio*^a, à cause de l'union très étroite que l'eucharistie établit entre Jésus-Christ et le chrétien qui la reçoit.

*Qui mange ma chair et boit mon sang, demeure en moi, et moi en lui*¹.

6. Nécessité de l'eucharistie.

102. L'eucharistie est-elle nécessaire de nécessité de moyen pour le salut?

Non, puisqu'on peut être sauvé par le baptême seul.

103. Est-elle nécessaire de nécessité de précepte?

Pour les adultes elle est nécessaire de nécessité de précepte, soit divin, soit ecclésiastique.

1° De précepte divin. Jésus-Christ promet la vie à celui qui mange sa chair, et il assure que celui qui ne la mange pas ne vivra pas. Donc celui qui néglige de communier au corps de Jésus-Christ mourra, s'il n'est déjà mort, puisque cette communion est commandée par Jésus-Christ, comme le moyen ordinaire de conserver la vie de l'âme.

*Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous*².

2° De précepte ecclésiastique. Le quatrième concile de Latran avait ordonné que si quelqu'un manquait de satisfaire à ce devoir, « on lui refusât pendant sa vie l'entrée de l'Église, et qu'après sa mort il fût privé de la sépulture chrétienne³. » Celui donc qui, par mépris ou par négligence, se tient éloigné de ce sacrement, est au jugement de l'Église, indigne de jouir des avantages attachés à la qualité de chrétien.

« Si quelqu'un nie, dit le concile de Trente, que tous les fidèles du

^a Mot qui veut dire *union commune*, sorte de pléonasme qui exprime avec énergie l'intimité et la force des liens qui nous unissent à Jésus-Christ dans l'eucharistie.

¹ Jean, vi, 57. — ² Jean, vi, 54. — ³ Voir II^e Partie, p. 433.

Christ de l'un et de l'autre sexe, et chacun en particulier, lorsqu'ils sont arrivés à l'âge de discrétion, soient tenus de communier au moins une fois chaque année à Pâques, suivant le précepte de notre sainte mère l'Église : qu'il soit anathème¹. »

104. Le précepte divin oblige-t-il de communier sous les deux espèces du pain et du vin² ?

Non, car si Jésus-Christ affirme que pour avoir la vie éternelle il faut se nourrir de sa chair et de son sang, il ne commande point de prendre ensemble l'un et l'autre par voie de manducation et de breuvage; comme on le voit d'ailleurs par ces paroles, où il ne parle que de la manducation :

Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement; et le pain que je donnerai, c'est ma chair pour la vie du monde³.

105. Pourquoi n'y a-t-il pas obligation de communier sous les deux espèces ?

Parce que Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce.

« Quoique Jésus-Christ ait institué ce sacrement sous les deux espèces, et qu'il l'ait donné de même à ses Apôtres, cependant, comme il est certain qu'on reçoit Jésus-Christ tout entier sous une seule espèce, ceux qui communient de cette manière, recevant un véritable sacrement, ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut, et ils en reçoivent autant qu'ils communiaient sous les deux espèces³. »

106. Pour qui y a-t-il obligation de communier sous les deux espèces ?

Pour les seuls prêtres qui célèbrent.

107. Quand oblige le précepte divin de la communion ?

Ce précepte oblige : 1^o Dans un danger de mort ou à l'article de la mort; car c'est alors que l'eucharistie est surtout nécessaire pour surmonter les tentations du démon.

2^o De temps en temps, pendant la vie; car l'eucharistie n'a pas été instituée seulement pour les moribonds, mais aussi pour ceux

¹ Pendant plus de mille ans, l'usage ordinaire de l'Église a été que les fidèles reçussent les deux espèces. Mais, à cette époque même, il y avait plusieurs occasions où l'on ne communiait que sous une seule. Ainsi les malades ne recevaient ordinairement que l'espèce du pain, et les enfants que l'espèce du vin. Les fidèles qui emportaient chez eux l'eucharistie, n'emportaient que l'espèce du pain. On ne communiait que sous une espèce à la messe des *Présanctifiés*, qui est en usage dans l'Église latine le vendredi saint; et dans l'Église grecque, tous les jours de carême, hors le samedi et le dimanche. L'usage de communier sous les deux espèces présentant plusieurs graves inconvénients, l'Église, qui a le droit de changer dans l'administration des sacrements tout ce qui n'est pas de leur essence, fit défense, au concile de Constance (1414), de donner à l'avenir le calice du sang de Jésus-Christ aux laïques et aux prêtres ne célébrant pas.

² Session XIII, can. 9. — ³ Jean, VI, 52. — ³ Concile de Trente, Sess. XXI, ch. III.

qui sont en santé, afin de leur servir d'aliment spirituel, d'augmenter et de conserver en eux la vie de la grâce.

Jésus-Christ n'a pas déterminé lui-même l'intervalle qu'on peut mettre entre une communion et une autre, il en a laissé le soin à son Église. Or, d'après les lois actuellement en vigueur, tous les fidèles qui ont atteint l'âge de discrétion sont obligés de communier au moins à Pâques chaque année¹.

108. Quels sont les cas particuliers relatifs à l'obligation de communier ?

Ce sont les cas qui concernent : 1^o les enfants; 2^o les malades en danger de mort; 3^o les insensés qui ont des moments lucides, et ceux qui sont obsédés ou atteints d'épilepsie; 4^o ceux qui délirent, ou qui n'ont qu'une faible lueur de raison; 5^o les sourds-muets; 6^o les condamnés à mort.

109. Y a-t-il pour les enfants obligation de communier ?

1^o Il est défini que les enfants ne sont pas obligés de communier avant l'âge de discrétion².

2^o Les enfants qui sont en danger de mort et qui n'ont pas encore été admis à la première communion, sont obligés par le précepte divin de recevoir la sainte eucharistie, s'ils sont capables de discerner le pain céleste.

110. Quelles obligations concernent les malades en danger de mort ?

1^o Celui qui tombe malade quelques jours après avoir communiqué par dévotion ou par obligation est, suivant un sentiment plus probable, obligé de communier en viatique, à cause de l'urgence du précepte divin, en danger de mort.

2^o S'il tombe malade le jour même d'une communion, il est probable qu'il n'est point obligé de recevoir le saint viatique, car il a rempli le précepte par le fait même qu'il a communiqué ce jour-là; de même aussi il est probable qu'il peut recevoir le saint viatique, attendu qu'il n'y a pas de précepte qui le défende. Il est donc libre de suivre le parti qui lui plaira davantage.

3^o Le malade qui a perdu l'usage de ses sens est dispensé, pour ce qui le concerne, de la communion, puisqu'il est incapable d'observer aucune loi. Mais il y a obligation pour son pasteur de lui donner la sainte eucharistie, s'il a été préparé auparavant, à moins qu'il n'y ait danger d'irrévérence, ou que l'on craigne qu'il ne puisse avaler la sainte hostie.

¹ Voir II^e Partie, IV^e Commandement, p. 428. — ² Concile de Trente, Sess. XXI, can. 4.

111. Que doit-on faire à l'égard des insensés qui ont des moments lucides, et de ceux qui sont obsédés ou atteints d'épilepsie ?

On doit leur donner la sainte communion dans les intervalles où ils sont en possession d'eux-mêmes.

112. Et à l'égard de ceux qui délirent ou n'ont qu'une faible lueur de raison ?

On doit donner la communion à ceux qui délirent, s'il n'y a pas danger d'irrévérence envers la sainte eucharistie. On doit la donner aussi à ceux qui, sans être en démence, n'ont qu'une faible lueur de raison, s'ils sont susceptibles de quelque instruction et donnent quelques marques de piété.

113. Doit-on admettre à la communion les sourds-muets de naissance ?

Oui, pourvu qu'ils aient quelque connaissance des principales vérités de la religion, et sachent discerner le pain eucharistique du pain ordinaire.

114. Peut-on donner la communion aux condamnés à mort ?

Saint Pie V a prescrit de leur donner la sainte communion, en rappelant combien ces malheureux ont besoin, en ce moment, d'être aidés d'un si grand secours.

7. Des dispositions à la sainte communion.

115. Est-il important de bien se disposer à la sainte communion ?

Oui, car si toute action importante exige une préparation, à plus forte raison celle qui consiste à recevoir Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme pour notre salut.

Jésus-Christ lui-même nous a marqué la nécessité de cette préparation, en lavant les pieds de ses Apôtres ; cérémonie dans laquelle les Pères et les interprètes ont vu une image des dispositions qu'il faut apporter à la sainte communion.

116. Quelles sont ces dispositions ?

Il y en a de deux sortes : les dispositions de l'âme et les dispositions du corps.

Dispositions de l'âme.

117. Quelles sont les dispositions de l'âme à la sainte communion ?

Il y a une disposition de précepte, les autres sont de convenance.

Disposition de précepte.

118. Quelle est la disposition de précepte ?

C'est l'état de grâce, c'est-à-dire l'exemption actuelle de tout péché mortel.

119. Pourquoi l'état de grâce est-il requis pour la sainte communion ?

1^o A cause de l'union intime que l'on contracte, dans ce sacrement, avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Saint des saints.

Quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ? quel commerce entre la lumière et les ténèbres ? quel accord entre Jésus-Christ et Bélial¹ ?

2^o Parce que l'eucharistie est un sacrement des vivants, institué comme nourriture spirituelle ; or, la nourriture ne donne pas la vie, elle la suppose, et son usage a pour but de la conserver.

Quiconque mangera ce pain ou boira le calice du Seigneur indignement (c'est-à-dire en état de péché qui l'en rend indigne), sera coupable du corps et du sang du Seigneur².

120. Cette disposition nécessaire est-elle marquée dans le saint Évangile ?

Jésus-Christ nous l'enseigne dans la touchante parabole de l'enfant prodigue. Avant d'être admis au festin, où lui sera servi le veau gras, figure de l'eucharistie, le prodigue doit être revêtu de la première robe, figure de l'état de grâce.

Le père dit à ses serviteurs : Apportez promptement sa première robe et l'en revêtez ;... amenez le veau gras, et le tuez ; et mangeons et réjouissons-nous³.

121. Si l'on avait un péché mortel sur la conscience, suffirait-il de faire un acte de contrition parfaite avant de communier ?

Non ; il y a un précepte divin et ecclésiastique qui oblige alors à se confesser.

« Celui qui veut communier, dit le concile de Trente, doit se souvenir de ce précepte : *Que l'homme donc s'éprouve lui-même⁴*. Or la coutume de l'Église fait voir que l'épreuve qui est nécessaire consiste en ce que personne ne doit se présenter à la communion avant de s'être confessé au prêtre, s'il se sent coupable d'une offense mortelle, quelque contrition qu'il croie avoir de son péché : ce que le saint concile ordonne devoir être perpétuellement observé par tous les chrétiens⁵. »

¹ II Cor., vi, 14, 15. — ² I Cor., xi, 27. — ³ Luc, xv, 22, 23. — ⁴ I Cor., xi, 28. — ⁵ Session XIII, ch. vii.

122. N'y a-t-il aucun cas où le fidèle, quoique en état de péché mortel, peut communier sans se confesser ?

Il y en a deux : 1^o lorsque se trouvant en danger de mort, il ne peut, faute de prêtre, recevoir le saint viatique que d'un diacre ; 2^o lorsque, déjà arrivé à la sainte table, il a conscience d'un péché mortel commis depuis la dernière confession.

Mais, dans ces deux cas, d'ailleurs extrêmement rares, il doit auparavant s'exciter à la contrition parfaite, et il doit être résolu à se confesser dès qu'il le pourra.

123. Celui qui se souvient d'un péché grave qu'il a oublié involontairement dans sa confession, est-il obligé de s'en confesser avant de communier ?

L'opinion la plus probable et sûre dans la pratique soutient qu'il n'y a pas obligation ; car le péché ainsi oublié est remis indirectement par l'absolution ; « il suffit, dit saint Liguori, de l'accuser à la prochaine confession qu'on fera par dévotion ou par nécessité. » L'on peut même, dans l'intervalle, communier autant de fois qu'on y est autorisé.

124. Quelle conduite doivent tenir les personnes timorées qui, avant la communion, sont troublées par la crainte d'avoir consenti à quelque tentation ?

Les personnes timorées n'ont qu'à suivre, au sujet des tentations, la règle que donne saint Liguori, d'après laquelle elles doivent se regarder comme certaines d'être en grâce avec Dieu, si elles ne sont pas *certaines* d'être tombées dans le péché¹.

125. D'une manière générale, quelle règle faut-il suivre dans les troubles ou anxiétés qui peuvent survenir avant la communion ?

Il faut suivre docilement la direction tracée par le confesseur et les avis qu'il a donnés à ce sujet.

« L'ennemi, qui sait que c'est dans la sainte communion que se trouvent un si grand fruit et un si puissant remède, s'efforce de toute manière et en toute occasion d'en détourner les âmes fidèles et dévotes, et de les en éloigner autant qu'il peut... Gouvernez-vous selon le conseil des personnes sages, et défaites-vous de votre inquiétude et de vos scrupules, parce qu'ils mettent obstacle à la grâce de Dieu et qu'ils détruisent la dévotion de l'âme².

126. La confession des fautes vénielles est-elle nécessaire avant la communion ?

Elle n'est pas nécessaire, mais elle est très utile.

1^o Elle n'est pas nécessaire, puisque le péché véniel n'enlève point la grâce sanctifiante, seule condition strictement requise pour communier dignement.

Celui qui a été lavé, n'a besoin que de se laver les pieds³.

¹ Voir II^e partie, p. 213. — ² *Imitation de Jésus-Christ*, IV, x. — ³ Jean, XIII, 10.

2^o Elle est très utile, parce qu'en purifiant l'âme, elle ôte l'obstacle qui l'empêcherait de recevoir certains fruits très précieux de la communion.

C'est pourquoi lorsque la confession des fautes vénielles ne se fait point avant la sainte communion, il est bon d'en demander pardon à Dieu par quelque acte de piété, d'humilité ou d'amour.

La charité couvre la multitude des péchés¹.

Dispositions de convenance.

127. L'état de grâce suffit-il pour recevoir tous les fruits de la sainte communion ?

L'état de grâce est absolument nécessaire pour ne point profaner la sainte eucharistie, et il suffit pour en retirer le fruit principal, qui est une augmentation de la grâce sanctifiante ; mais, en outre, il y a des dispositions de convenance, dont il faut orner son âme, si l'on veut recueillir de la sainte communion tous les fruits qui y sont attachés.

En effet, si, pour que les aliments puissent profiter à un être, il est nécessaire avant tout que cet être soit vivant, il n'est pas moins certain qu'ils ne produiront en lui une réfection parfaite qu'autant qu'il sera en santé, et qu'il prendra ces aliments avec appétit^a.

128. En quoi consistent les dispositions de convenance ?

Elles consistent : 1^o Dans l'exemption de ces attaches et de ces affections dérégées qui, sans donner la mort à l'âme, la tiennent néanmoins dans un état de langueur et d'infirmité.

2^o Dans la faim et la soif de l'âme pour recevoir Notre-Seigneur, et dans les sentiments qui accompagnent cette faim et cette soif spirituelles.

129. Quels sont ceux qui vivent dans l'état de langueur et d'infirmité ?

Ce sont ceux qui ne voudraient pas perdre la grâce de Dieu par un péché mortel, mais qui, peu touchés de leurs fautes vénielles,

^a Il y a lieu toutefois de remarquer ici qu'il n'en est pas de la nourriture de l'âme, comme de celle du corps, qui peut être préjudiciable à ceux qui sont indisposés. « La raison de cette différence, dit Suarez, est que la nourriture corporelle, devant être changée en la substance de l'être qui la prend, exige l'action de celui-ci, tandis que l'eucharistie changeant en elle-même celui qui la reçoit, ne demande autre chose en lui que la vie ou l'état de grâce. » Notre-Seigneur disait à saint Augustin : « Vous ne me changerez point en vous, mais c'est vous qui vous changerez en moi. »

¹ I Pierre, IV, 8.

ne font rien ou presque rien, soit pour les prévenir par la vigilance et la prière, soit pour les réparer par la contrition et la pénitence.

130. Que faut-il faire pour éviter de tomber dans cet état de langueur ?

Il faut n'avoir point d'attache volontaire aux péchés véniels, et s'humilier devant Dieu de ceux que l'on commet par surprise et inadvertance.

« Si je savais qu'il y eût dans mon cœur une seule fibre qui ne vibrât point pour Dieu, je l'arracherais sur-le-champ. » (S. FRANÇOIS DE SALES.)

131. En quoi consiste la faim et la soif de l'âme ?

Dans un ardent désir de nous unir à Jésus-Christ. Ce désir lui-même a pour effet de produire en nous des sentiments de foi vive, d'humilité profonde, de confiance entière et d'amour généreux.

Le Seigneur a rassasié de biens l'âme affamée¹. — Ceux qui me mangent auront encore faim, et ceux qui me boivent auront encore soif².

132. Qui nous enseigne ces dispositions ?

C'est Notre-Seigneur lui-même, soit dans ses diverses instructions, soit dans les circonstances qui accompagnent l'institution de l'eucharistie.

133. Comment Jésus-Christ nous excite-t-il au désir de nous unir à lui ?

Par le désir ardent qu'il a manifesté de s'unir à nous.

J'ai désiré d'un grand désir de manger cette pâque avec vous³. — Si quelqu'un a soif, qu'il vienne à moi, et qu'il boive⁴.

134. Comment nous enseigne-t-il la nécessité d'une foi vive ?

Dans le discours de Capharnaüm, où Jésus-Christ promet l'eucharistie à ses disciples, toute sa préoccupation semble être d'affermir leur foi en cet adorable sacrement :

1° Il frappe l'attention des Juifs par la multiplication des pains.

Ces personnes, ayant vu le miracle que Jésus avait fait, disaient : C'est là vraiment le prophète qui doit venir dans le monde⁵.

2° Il leur rappelle la manne dont Dieu a nourri leurs pères dans le désert ; il élève ainsi leur intelligence au vrai pain des âmes, dont la manne n'était que la figure.

Vos pères ont mangé la manne dans le désert et ils sont morts. Voici le pain qui est descendu du ciel, afin que celui qui en mange ne meure point... Le pain que je donnerai, c'est ma chair pour la vie du monde⁶.

¹ Ps. CVI, 9. — ² Eccli., XXIV, 29. — ³ Luc, XXII, 15. — ⁴ Jean, VII, 37. — ⁵ Jean, VI, 14. — ⁶ Jean, VI, 49-52.

3° Il confirme sa promesse par un serment, bien qu'elle déconcerte les Juifs, et qu'ils disputent entre eux.

En vérité, en vérité je vous le dis : Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle ; et je le ressusciterai au dernier jour¹.

4° Il donne à saint Pierre l'occasion et la grâce d'acquiescer à ses paroles par un acte de foi solennel.

Et vous, ne voulez-vous point aussi me quitter ? Simon Pierre lui répondit : A qui irions-nous, Seigneur ? Vous avez les paroles de la vie éternelle ; et nous avons cru, et nous avons connu que vous êtes le Christ, le Fils de Dieu².

135. Comment Notre-Seigneur nous enseigne-t-il les autres dispositions ?

Par ses exemples et par ses paroles :

1° Une humilité profonde. Avant la Cène, Jésus lave les pieds à ses Apôtres, puis il leur dit :

Si donc je vous ai lavé les pieds, moi qui suis Seigneur et Maître, vous devez aussi vous laver les pieds les uns aux autres³.

2° Une confiance entière :

Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai⁴.

3° Un amour généreux :

Comme il avait aimé les siens qui étaient dans le monde, il les aima jusqu'à la fin⁵.

136. Par quelles pieuses pratiques peut-on se disposer prochainement à la communion ?

L'Esprit-Saint, qui est le maître par excellence, ne manque pas d'inspirer à l'âme unie à Dieu les meilleurs moyens de préparation. Voici néanmoins quelques-unes des pratiques ordinaires des chrétiens pieux :

1° Se recueillir plus intimement dès la veille de la communion.

Qu'y a-t-il pour moi dans le ciel ? et que désiré-je sur la terre, sinon vous, ô mon Dieu⁶ ? — Mon cœur vous a parlé, mes yeux vous ont cherché ; je chercherai, Seigneur, votre visage⁷.

2° Le soir en se couchant, et la nuit durant les intervalles du sommeil, penser au bonheur qu'on aura bientôt de recevoir Jésus-Christ.

¹ Jean, VI, 54, 55. — ² Jean, VI, 68-70. — ³ Jean, XIII, 14. — ⁴ Matth., XI, 28. — ⁵ Jean, XIII, 1. — ⁶ Ps. LXXII, 25. — ⁷ Ps. XXVI, 8.

Comme le cerf soupire après les eaux, de même mon âme soupire vers vous, ô mon Dieu! Mon âme est toute brûlante de soif pour le Dieu fort et vivant¹.

3° Le matin, dès le lever, entretenir en soi de saintes aspirations à la communion.

O Dieu! mon Dieu! je veille et j'aspire vers vous dès que la lumière paraît. Mon âme brûle d'une soif ardente pour vous. Et en combien de manières ma chair se sent-elle pressée de cette ardeur²!

4° Pendant la messe, adorer, remercier, prier, en union avec le prêtre. Aux approches de la communion, renouveler les actes de foi, d'humilité, de contrition, de désir.

Je crois, Seigneur, fortifiez mon peu de foi³. — Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison⁴. — Lavez-moi de plus en plus de mon iniquité⁵. — Venez, Seigneur Jésus⁶!

5° S'approcher de la sainte table avec amour et confiance.

Seigneur, vous savez que je vous aime⁷.

137. De quels sentiments faut-il être animé après la communion?

Après avoir reçu Notre-Seigneur dans la sainte communion, on doit :

1° S'abandonner aux saints transports de la plus vive reconnaissance envers celui que l'on possède au-dedans de soi-même.

« Oh! qu'il est suave votre Esprit, Seigneur! Pour témoigner votre douceur envers vos enfants, vous les nourrissez d'un pain très délicieux descendu du ciel⁸. »

2° Adorer profondément le Dieu qui s'est abaissé jusqu'à se donner à nous.

« Je vous adore dévotement, ô Dieu vraiment caché sous le voile de ces espèces : mon cœur se soumet à vous tout entier, car en vous contemplant il tombe entièrement de défaillance⁹. »

3° Renouveler ses sentiments de foi en Jésus présent dans ce divin mystère.

« La vue, le toucher et le goût sont ici en défaut; mais l'ouïe seule me fait tout croire. Je crois tout ce qu'a dit le Fils de Dieu : rien n'est plus vrai que la parole de la Vérité même⁹. »

4° Admirer l'excès de l'amour de Jésus-Christ et s'exciter à l'aimer de plus en plus.

« Je ne vois pas vos plaies comme Thomas; cependant je vous recon-

¹ Ps. xli, 1, 2. — ² Ps. lxxii, 1. — ³ Marc, ix, 23. — ⁴ Matth., viii, 8. — ⁵ Ps. l, 2. — ⁶ Apoc., xxii, 20. — ⁷ Jean, xxi, 15. — ⁸ Antienne *O quam suavis est*. — ⁹ Hymne *Adoro te*.

mais pour mon Dieu : faites que ma foi croisse de plus en plus, faites que je mette en vous toute mon espérance et tout mon amour¹. »

5° Le prier d'établir pour toujours sa demeure en nous, afin de ne plus vivre que de lui, en lui et pour lui.

« O mémorial de la mort du Seigneur, Pain vivant qui donnez la vie à l'homme, faites que mon âme ne vive que de vous et ne trouve qu'en vous sa joie et ses délices¹. »

6° Lui exposer nos besoins.

« Seigneur Jésus, Pêlican plein de tendresse, purifiez-moi de toutes mes souillures, purifiez-moi dans votre sang, dont une seule goutte suffit pour effacer tous les crimes de la terre¹. »

7° Lui demander fidélité et persévérance.

« O Jésus, que j'aperçois maintenant sous ces voiles, accordez, je vous prie, à l'ardeur de mes désirs, le bonheur de vous voir un jour à découvert et de contempler votre gloire. »

138. Doit-on limiter l'action de grâces au temps qui suit immédiatement la communion?

Il convient de la prolonger : 1° En passant la journée dans le recueillement et une grande union à Notre-Seigneur.

2° En vivant de telle sorte que la communion qu'on vient de faire serve de préparation à la suivante.

Mon âme, bénissez le Seigneur, et gardez-vous bien d'oublier jamais aucun de ses bienfaits². — Que rendrai-je au Seigneur pour tous les biens qu'il m'a faits? Je prendrai le calice du salut, et j'invoquerai le nom du Seigneur³. — Je suis à mon bien-aimé, et mon bien-aimé est à moi⁴.

Dispositions du corps.

139. Quelles sont les dispositions corporelles pour communier?

Comme celles de l'âme, elles sont de deux sortes : l'une est de précepte, les autres sont de convenance.

Disposition de précepte.

140. Quelle est la disposition corporelle de précepte?

C'est le jeûne naturel ou eucharistique.

141. En quoi consiste le jeûne naturel?

Le jeûne naturel⁵, bien distinct du jeûne ecclésiastique, consiste dans l'abstention de tout aliment et de toute boisson depuis l'heure de minuit.

¹ Hymne *Adoro te*. — ² Ps. cii, 2. — ³ Ps. cxv, 3, 4. — ⁴ Cant., vi, 2. — ⁵ Voir II^e Partie, V^e Commandement de l'Église, p. 437.

142. Cette obligation d'être à jeun est-elle d'institution divine ?

On croit généralement qu'elle est d'institution apostolique.

Saint Paul, écrivant aux Corinthiens relativement à l'eucharistie, leur dit, après diverses instructions : « Je réglerai les autres choses lorsque je serai venu ¹. » Or « il y a lieu de croire, dit saint Augustin, qu'il parle de la loi du jeûne, et que ce qui s'observe dans le monde entier, sans aucune exception, a été réglé par cet Apôtre ».

143. Quel est le motif de cette obligation ?

Saint Augustin l'indique, en disant : « Il a plu au Saint-Esprit que le corps de Jésus-Christ entrât dans la bouche du chrétien, avant toute autre nourriture, à cause du respect qui lui est dû. C'est pourquoi cette pratique s'observe par toute la terre. »

144. L'obligation du jeûne eucharistique est-elle grave ?

Cette obligation s'impose sous peine de péché mortel ; elle n'admet pas de légèreté de matière.

145. Que faut-il pour que le jeûne eucharistique soit rompu ?

Pour rompre le jeûne eucharistique, il faut le concours de trois circonstances :

1^o Que ce qu'on prend vienne du dehors. Ainsi, ne rompent pas le jeûne : le sang qui vient des gencives ou de la bouche, les restes d'aliments de la veille qui seraient demeurés entre les dents. Le jeûne serait rompu si, ayant mis dans la bouche, avant minuit, du sucre, de la gomme, des pastilles, etc., on les avalait après minuit.

2^o Que ce qu'on prend soit avalé par mode de nourriture, de boisson ou de médicament. Par conséquent, on ne rompt pas le jeûne si on avale par inadvertance quelques gouttes d'eau, de vin ou de jus mêlées à la salive, lorsqu'on se rince la bouche ; qu'on passe des timbres-poste sur la langue pour pouvoir les coller ; qu'on goûte du vin, une sauce, un bouillon, qu'on mâche du tabac ou quelque plante aromatique ^a, pourvu que ce soit sans dessein d'avalier, et qu'on rejette ce qu'on a dans la bouche ; de même ne rompent pas le jeûne : un flocon de neige, une goutte de pluie, un peu de poussière, un moucheron, qu'on avalerait en respirant, ni la fumée du tabac ou des mets, ni le tabac qui, passant des narines au gosier, vient à être avalé.

^a Cette mastication faite sans motif avant la communion est inconvenante et véniellement coupable.

¹ I Cor., xi, 34.

3^o Que ce qu'on prend soit digestible. Ainsi la pierre, le fer, le bois, les cheveux, les ongles, ne rompent pas le jeûne.

146. Celui qui doute s'il est à jeun, c'est-à-dire s'il a mangé ou bu quelque chose ou s'il a mangé ou bu après minuit, peut-il communier ?

Oui, surtout si le doute est négatif, c'est-à-dire si l'on n'a pour le résoudre aucun motif, ni d'un côté ni de l'autre.

Entre plusieurs horloges, on peut s'en tenir à celle qui retarde le plus ; à moins qu'on ne sache qu'elle n'est pas bien réglée.

147. Y a-t-il des cas où l'on peut communier sans être à jeun ?

Oui, en cas de grave nécessité. Ainsi : 1^o dans un danger probable de mort, quand on communie en viatique ; 2^o si la sainte eucharistie était exposée à être détruite ou profanée, et, dans ce cas, un laïque pourrait la consommer ; 3^o pour le prêtre, s'il ne peut se dispenser de célébrer sans qu'il en résulte un grand scandale, ou s'il faut compléter un sacrifice incomplet.

Dispositions de convenance.

148. Quelles sont les dispositions corporelles de convenance ?

Il y en a deux : 1^o se présenter avec des vêtements propres, et une mise convenable qui ne soit ni sordide ni trop recherchée ^a ; 2^o avoir une tenue décente, modeste et recueillie.

149. Pourquoi la décence est-elle requise du communiant ?

A cause du profond respect qu'on doit avoir pour la sainte eucharistie.

150. Comment convient-il d'aller à la sainte table ?

Il convient d'y aller sans précipitation, les mains jointes, les yeux modestement-baissés.

151. Comment faut-il se tenir à la sainte table ?

On s'y tient à genoux, la tête droite, les yeux baissés, les mains sous la nappe de communion, qu'on dispose de manière qu'elle puisse recevoir la sainte hostie si, par accident, elle venait à tomber.

152. Que faut-il faire lorsque le prêtre présente la sainte hostie ?

Lorsque le prêtre présente la sainte hostie, on ouvre médiocrement la bouche et on avance la langue sur la lèvre inférieure pour que la sainte hostie puisse y être facilement déposée.

^a Pour les pauvres, on doit les inviter, quoique mal vêtus, à s'approcher de la sainte table, en leur recommandant seulement la propreté.